



Arrêté du maire n° PM2026-319

Portant réglementation des usages de l'eau

Commune - 29770 Audierne

Le maire de la commune d'Audierne,

Vu l'arrêté du Préfet du Finistère en date du 02 juillet 2026 portant sur la réglementation temporaire sur les prélèvements et les usages de l'eau dans le Département du Finistère,
Vu l'arrêté du Préfet du Finistère en date du 28 juillet 2026 portant sur la réglementation temporaire sur les prélèvements et les usages de l'eau dans le Département du Finistère,
Vu l'arrêté du Préfet du Finistère en date du 07 août 2026 portant réglementant temporairement les prélèvements et les usages de l'eau dans le Département du Finistère,
Vu l'arrêté du maire PM2026-287 du 06 juillet 2026,

Considérant que des difficultés seront rencontrées par le Syndicat des Eaux du Goyen, exploitant, pour assurer l'alimentation en eau potable,

Considérant que cette situation est directement liée aux fortes consommations en eau constatées en période estivale et des conditions météorologiques défavorables (sécheresse persistante et déficit pluviométrique),

Considérant que les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doivent être réservés en priorité à la satisfaction des besoins de l'alimentation humaine, de l'hygiène et de la salubrité,

Considérant qu'à tout moment, Monsieur le Maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation locale pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité,

Arrête

Article 1 : A compter du mercredi 12 août 2026 et jusqu'au dimanche 15 novembre 2026, le territoire du Syndicat des Eaux du Goyen est placé en situation de « crise » sécheresse et l'utilisation de l'eau dans la commune d'Audierne est réglementée conformément aux dispositions indiquées dans l'article 2.

Article 2 : MESURES DE LIMITATIONS DES USAGES DE L'EAU

Pour tous y compris les particuliers interdictions de :

- Manoeuvre des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique, l'alimentation et vidange de retenues sur cours d'eau, sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou alimentation en eau potable. Navigation : privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.
- Vidange des plans d'eau sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.
- Remplissage des plans d'eau, mare d'agrément ou mare de chasse, les retenues sur cours d'eau relèvent de la mesure 1.
- Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers, toitures et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les tombes, sauf travaux préparatoires à un ravalement de façade non reportables sous dérogation.
- Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux,...) y compris travaux routiers, sauf raison sanitaire et sécurité routière avec usage de balayeuses automatiques.
- Nettoyage des véhicules (y-compris par dispositifs mobile) EN station de lavage, sauf pour engins agricoles, véhicules vétérinaires ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons et ensilage) ou liés à la sécurité.
- Nettoyage des bateaux (y compris par dispositifs mobile) EN aire de carénage autorisée, sauf pour préparation de mise en peinture/antifouling de la coque non reportable pour les navires professionnels.
- Nettoyage des véhicules, des bateaux, y compris par dispositifs mobiles, HORS station de lavage professionnelle sauf pour le rinçage des moteurs de bateau.
- Arrosage des terrains de sport (interdit de 8 H à 20 H). Arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou

international, sauf en cas de pénurie en eau potable avec la mise en place d'un plan d'actions visant une baisse de la consommation d'eau. En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de la DDTM.

- Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en cimetière.
- Arrosage des jardins potagers (interdit de 08 H à 20 H).
- Fonctionnement des douches de plage.
- Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestres.
- Travaux et opérations de maintenance préventive sur les systèmes d'assainissement des eaux usées des collectivités ou des industriels (réseaux et stations) susceptibles d'avoir des impacts sur le milieu récepteur.
- Vidange et remplissage des piscines à usage collectif (hors piscines à usage médical, bains à remous de volume inférieur à 10 M3 et bassins individuels et sans remous).
- Vidange et remplissage des piscines privées à usage unifamilial (enterrées et hors sols).

Pour les agriculteurs interdictions de :

- Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après,
- Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, maraîchage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers) entre 08 H et 20 H,
- Irrigation agricole des serres dont culture horticole sous serre et jeunes plants sous tunnel et en pépinière, sauf irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, micro-aspersion),
- Remplissage des retenues d'irrigation (sauf retenue de faible capacité ayant uniquement la fonction de tampon entre un prélèvement autorisé et le système d'irrigation).

Pour les collectivités et SDIS. Interdictions de :

- Reconnaissances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS),
- Contrôle techniques périodiques, purge, test poteau (Service public des communes ou EPCI).

Article 3 : DURÉE D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté municipal sont applicables à compter de ce jour et jusqu'au dimanche 15 novembre 2026. Ces mesures seront actualisées (renforcées ou assouplies) en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et des évolutions pluviométriques.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

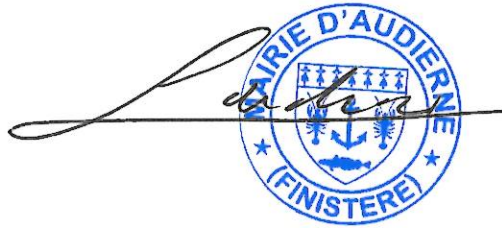
Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue à l'article R.2169 du code de l'environnement (contravention de 5e classe : maximum 1 500 € et de 3 000 € en cas de récidive). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du code de l'environnement (maximum de deux ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 5 : L'arrêté du maire N° PM2026-287 du 06 juillet 2026 est abrogé.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié par voie d'affichage. Ampliation sera transmise en Préfecture du Finistère et à la DDTM du Finistère.

Audierne, le 12 août 2026

Le maire,
Florent LARDIC



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Destinataires :

Syndicat des Eaux des Goyen
La Communauté de Communes du Cap-Sizun-Pointe du Raz
Préfecture du Finistère
DDTM du Finistère
Service de l'Eau Potable et de l'Assainissement du Finistère (SEA)
SDIS 29 / SMUR / Gendarmerie
M. Florent LARDIC, maire
Mme Carine THOMAS, 1^{ère} adjointe au maire
M. Thierry CAPRON, adjoint au maire chargé des travaux et de la circulation
M. Thierry COUPELANT, adjoint au maire chargé de l'occupation du domaine public
M. Christian NEVEU, adjoint au maire chargé de l'environnement, du littoral et de la transition écologique
Mme Isabelle COSSEC-PETIT, directrice générale des services Ville d'Audierne
M. Fabrice BUREL, directeur des ST Ville d'Audierne
M. Boris MOIGNE, responsable du CT Ville d'Audierne
Services Voirie, Bâtiments et Espaces verts Ville d'Audierne
M. Christian JULOU, ASVP
Archives mairie et mairie annexe

